



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réseau de transport de chaleur,
entre Kehl am Rhein et la chaufferie centrale de l'Esplanade, tronçon de Strasbourg (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU RHIN SUPÉRIEUR – 10, RUE OBERLIN – 67000 STRASBOURG », reçu le 21 janvier 2025, complété le 2 avril 2025, relatif au projet de réseau de transport de chaleur, entre Kehl am Rhein et la chaufferie centrale de l'Esplanade, tronçon de Strasbourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2025 et du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
 - rubrique n°35 « Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement. Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m². » ; rubrique n°36 « Canalisations de transport de

vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C. Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m². » ;

- rubrique 17 b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...] ;
- qui présente des surfaces et des volumes inférieures aux seuils de ces rubriques, cependant le dossier est déposé en application du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, selon lequel le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 ;
- qui, selon le dossier, concerne un projet dont les surfaces développées (diamètre extérieur x longueur du réseau de transport) sont, pour la partie française :
 - 1 040m² de canalisation à 110°C (rubrique n°35) ;
 - et 1 040m² de canalisation à 170°C (rubrique n°36) ;
- qui comporte des pompages de rabattement de nappe (volume inférieur à 200 000 m³/an selon le dossier) et des rejets de ces eaux de pompage ;
- qui consiste à récupérer les émissions de chaleur de l'aciérie « Badische Stahlwerke GmbH (BSW) » située à Kehl en Allemagne afin de chauffer 7 000 foyers de Strasbourg d'ici 2027 ; à cette fin, une canalisation transfrontalière de 5,9 km est posée entre l'aciérie et le réseau de chauffage urbain de Strasbourg ;
- qui concerne principalement des travaux de pose de canalisations sous voirie à une profondeur moyenne inférieure à 2 m (rue du Péage, allée Adèle Klein) et de manière semi-enterrée le long du bassin de l'industrie (caniveaux bétons) ;
- qui comporte également :
 - la traversée du Rhin via un micro tunnelier, la berge française accueillant le puits de sortie du micro tunnelier ;
 - le franchissement de voies ferrées entre la Place de la Virgule et la rue du Péage via un passage par forage dirigé ou fonçage ;
- qui consiste principalement en des travaux de pose sous voirie urbaine de canalisations et de leurs équipements techniques et qui présente principalement des enjeux en phase de chantier (bruit, vibrations, poussières, pollution atmosphérique, risque de pollution accidentelle, ...) et des enjeux en phase d'exploitation (entretien, fuites) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre l'usine BSW, située Graudenzer Strasse 45 à Kehl am Rhein et la chaufferie centrale de l'Esplanade située 5 route du Petit Rhin à Strasbourg ; 2 km sur le sol français et 3,9 km sur le sol allemand ;
- sur un tracé qui, selon le site internet « Géorisques », présente plusieurs sites accueillants ou ayant accueilli des activités :
 - ces sites sont potentiellement pollués ;
 - pour certains d'entre eux, des pollutions avérées ont par ailleurs été identifiées lors des études réalisées dans le cadre des projets de constructions menés au sein de la ZAC des Deux Rives ;
 - ces terrains ont été inscrits au PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le plan de vigilance pour la qualité des sols, et des contraintes d'usages y sont associées dans le règlement écrit du PLUi ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet :
 - au stade des études préliminaires : identification des secteurs pollués par la prise en compte des études déjà réalisées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Deux Rives, ainsi que la prise en compte du retour d'expérience des poses de réseau de chaleur dans cette zone ;
 - au stade des études d'avant-projet : définition d'un tracé préférentiel ;
 - sur la base de ce tracé, attribution à un bureau d'études spécialisé d'une mission spécifique « site et sols pollués » afin de mettre en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (étude historique et documentaire, programme d'investigations, synthèse des données et actualisation du schéma conceptuel, définition des modalités de gestion des déblais) ; cette mission est en cours de réalisation ;
 - mise en œuvre de mesures spécifiques concernant la sécurité des travailleurs, selon les résultats des investigations évoquées précédemment ;
- les impacts spécifiques en phase de chantier liés aux rejets d'eaux de pompage, pour lesquels le dossier précise :
 - la localisation des pompages et les caractéristiques quantitatives des rejets :
 - au droit du puits de sortie du micro-tunnelier de traversée du Rhin (rejet dans le Rhin ou dans le réseau d'eau pluviale) ; les volumes de rejet envisagés sont très faibles, compte tenu des caractéristiques du puits (puits sous forme de rideau de pieux sécants ou de parois moulées quasi-étanches ne nécessitant pas de pompage de rabattement de nappe, mais le seul pompage des eaux de fuite) ;
 - au droit du franchissement des voies ferrées entre la Place de la Virgule et la rue du Péage (pompages de rabattement de nappe et rejet dans le Bassin du Commerce du Port Autonome de Strasbourg ou dans le réseau d'eau pluviale, voire dans le réseau d'eaux usées) ; les volumes sont inférieurs à 200 000 m³/an selon le dossier ;
 - la qualité des eaux de rejet :
 - qui, dans tous les cas, sera conforme à la réglementation des rejets en eau de surface ; les caractéristiques et les flux concernés seront précisés dans le cadre de la procédure administrative mise en œuvre au titre de la Loi sur l'eau ; le contexte de sols pollués sera également pris en compte via la prise en compte de paramètres chimiques supplémentaires pertinents concernant la surveillance de ces eaux de rejets ;
 - en particulier, les rejets vers le milieu naturel feront l'objet d'un prétraitement et de mesures de surveillance visant l'absence de pollution accidentelle du milieu ;
- les impacts liés à la proximité immédiate d'infrastructures (bâtiments existants, voies de chemin de fer, ...) susceptibles d'être déstabilisés par les travaux (creusement de puits, pompage de débits de fuite, pompages de rabattement de nappe), pour lesquels le dossier précise que :
 - une étude géotechnique définira les techniques de soutènement ou de stabilisation des infrastructures ;
 - un suivi topographique journalier permettra de s'assurer de la non-déstabilisation des infrastructures ;
- les impacts généraux en phase de chantier, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions afin de limiter le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, la pollution atmosphérique et le risque de pollution accidentelle (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,...) ;

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier précise que des mesures d'évitement ont été mises en place :
 - tracé de moindre impact sur la biodiversité par le choix du tracé (évitement de zones arborées) ;
 - traversée du Rhin par micro-tunnelier afin d'éviter les impacts sur les berges et le lit du fleuve ;
 - création d'hibernaculum en faveur des lézards ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, aux contraintes et risques géotechniques, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réseau de transport de chaleur, entre Kehl am Rhein et la chaufferie centrale de l'Esplanade, tronçon de Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR », *n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 AVR. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

